

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 novembre 2013

RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1554)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 133

présenté par

M. Letchimy, M. Blein, M. Aboubacar, Mme Orphé, Mme Vainqueur-Christophe , M. Jalton et  
Mme Bareigts

-----

**ARTICLE 5**

Compéter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Pour les départements et collectivités d'outre-mer, figure parmi les indicateurs la mesure du traitement de l'habitat indigne et informel; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le traitement de l'habitat indigne et informel doit explicitement figurer parmi les objectifs des contrats de ville qui seront signés avec les villes de l'outre-mer et, en conséquence, sa mesure dans les indicateurs.